

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)	<p>b) une personne agissant au nom de la victime avec la permission du juge de paix.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance présentée par une personne désignée peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) L'ordonnance rendue en réponse à une requête faite par un moyen de télécommunication a le même effet que si la requête avait été faite en personne.</p> <p>19(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'aide à une victime doit comporter :</p> <p>a) la requête présentée de la manière prescrite à l'annexe 5 ;</p> <p>b) l'avis de requête présenté de la manière prescrite à l'annexe 6, transmis par le greffier ;</p> <p>c) le dossier du requérant ;</p> <p>d) le <i>factum</i> du requérant.</p> <p>(2) Le dossier du requérant doit comprendre, sur des pages numérotées consécutivement dans l'ordre suivant :</p> <p>a) une table des matières décrivant chaque document et pièce, sa nature et sa date, et son numéro dans le cas d'une pièce ;</p> <p>b) une copie de tous les affidavits de la manière prescrite à l'annexe 7, et tout autre document qu'utilisera la partie requérante dans sa requête ;</p>	<p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance présentée par une personne désignée peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) L'ordonnance rendue en réponse à une requête faite par un moyen de télécommunication a le même effet que si la requête avait été faite en personne.</p> <p>(EC558/96).</p> <p>19(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'aide à une victime doit comporter :</p> <p>a) la requête présentée de la manière prescrite à l'annexe 5 ;</p> <p>b) l'avis de requête présenté de la manière prescrite à l'annexe 6, transmis par le greffier ;</p> <p>c) le dossier du requérant ;</p> <p>d) le <i>factum</i> du requérant.</p> <p>(2) Le dossier du requérant doit comprendre, sur des pages numérotées consécutivement dans l'ordre suivant :</p> <p>a) une table des matières décrivant chaque document et pièce, sa nature et sa date, et son numéro dans le cas d'une pièce ;</p> <p>b) une copie de tous les affidavits de la manière prescrite à l'annexe 7, et tout autre document qu'utilisera la partie requérante dans sa requête ;</p>	<p>(3) Si au juge de paix désigné n'est disponible pour entendre la requête en personne, alors la requête peut être entendue par un juge de paix désigné en utilisant un moyen de télécommunication.</p> <p>Une ordonnance par télécopieur qui, à sa face même, paraît être avoir été signée par un juge de paix, est exécutoire au même titre que l'original.</p> <p>(4) Les documents au soutien d'une requête doivent être préparés et utilisés dans une large mesure selon les normes établies aux règlements, ou à défaut de règlements, selon les directives d'un juge désigné.</p> <p>(5) Lors de l'audition d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance, l'établissement de la preuve se fait selon la prépondérance des probabilités.</p> <p>Règl.</p> <p>1(3) Aux fins du paragraphe 2(2) de la Loi, « disponible » signifie un juge de paix :</p> <p>a) présent en cour durant les heures normales de travail un jour ouvrable ;</p> <p>b) disponible pour entendre la requête pour l'obtention d'une ordonnance en vertu de la Loi dans un délai de deux heures suivant le premier contact.</p> <p>(4) Aux fins de la loi, « jour ouvrable » s'entend de toute journée où le greffe des tribunaux est ouvert dans le territoire du Yukon.</p>	<p>(4) Une requête présentée à la Cour du Banc de la Reine en vertu de la présente loi doit être faite par avis introductif d'instance à moins qu'elle fasse suite à des procédures déjà engagées. 1998 ch.P-19.2</p> <p>Règl.</p> <p>4(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente doit être faite en personne par :</p> <p>a) la partie requérante ;</p> <p>b) une personne agissant au nom de la partie requérante avec la permission du juge de paix.</p> <p>(2) La requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente présentée par une personne désignée peut être faite en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) L'ordonnance rendue en réponse à une requête faite par un moyen de télécommunication a le même effet que si la requête avait été faite en personne.</p>	<p>22 Dans les instances portant sur une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou de prévention, les victimes sont tenues de divulguer au juge de paix désigné ou au tribunal les détails de toute ordonnance ou de tout accord au quel elles et les intimés sont parties, y compris :</p> <p>a) les ordonnances ou les accords de garde ou d'accès ;</p> <p>b) les ordonnances obtenues en vertu des alinéas 10(1)c) et d) de la Loi sur l'obligation alimentaire ;</p> <p>c) les ordonnances de protection ou de prévention obtenues sous le régime de la présente loi.</p> <p>Règl.</p> <p>2 Les requêtes doivent être présentées par écrit et contenir les renseignements suivants : a) le nom de la victime ; b) le nom de l'intimé ; c) le nom de l'avocat de la victime aux fins de la requête, le cas échéant ; d) une déclaration portant que la victime demande une ordonnance de protection en vertu de la Loi ;</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)	<p>c) la liste de toutes les dates, le cas échéant, d'audiences antérieures entre les parties ayant eu pour résultat l'émission d'une ordonnance en vertu de la Loi;</p> <p>d) une copie de tout autre document nécessaire pour entendre la demande;</p> <p>e) la liste de la jurisprudence, des lois et des règlements sur lesquels la partie requérante entend s'appuyer, s'il y a lieu.</p> <p>(3) Le <i>factum</i> du requérant doit comporter un énoncé concis des faits et des points de droit évoqués par le requérant, sans argumentation. (EC558/96).</p> <p>20(1) La partie requérante doit déposer sa requête, son dossier et son <i>factum</i> en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(2) Le greffier communique la procédure en transmettant l'avis de requête.</p> <p>(3) Le greffier transmet l'avis de requête en la datant, la signant, lui apposant le sceau du tribunal et en lui attribuant un numéro de dossier du greffe.</p>	<p>c) La liste de toutes les dates, le cas échéant, d'audiences antérieures entre les parties ayant eu pour résultat l'émission d'une ordonnance en vertu de la Loi;</p> <p>d) une copie de tout autre document nécessaire pour entendre la demande;</p> <p>e) la liste de la jurisprudence, des lois et des règlements sur lesquels la partie requérante entend s'appuyer, s'il y a lieu.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p> <p>4) Le greffier dépose la requête à la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p> <p>21(1) La partie requérante peut abandonner sa requête en transmettant un avis de désistement.</p> <p>(2) La partie requérante qui ne se présente pas à l'audience est réputée avoir abandonné sa requête sauf indication contraire du tribunal.</p>	<p>4 La partie requérante n'a aucun frais à payer pour le dépôt et la signification des documents.</p> <p>18(1) La requête pour l'obtention d'une ordonnance d'aide à une victime doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel la partie requérante énonce brièvement les faits et les points de droit sur lesquels elle s'appuie.</p> <p>(2) La partie requérante doit déposer sa requête et son affidavit en trois copies auprès du greffier du tribunal.</p> <p>(3) Le greffier fixe une date d'audition pour la requête et note cette date sur la requête.</p> <p>4) Le greffier dépose la requête à la cour et retourne une copie à la partie requérante.</p> <p>21(1) La partie requérante peut abandonner sa requête en transmettant un avis de désistement.</p> <p>(2) La partie requérante qui ne se présente pas à l'audience est réputée avoir abandonné sa requête sauf indication contraire du tribunal.</p>	<p>e) le consentement de la victime, si la requête est présentée par un procureur ou un agent de la paix.</p> <p>4 Le procureur ou l'agent de la paix qui présente une requête doit fournir les renseignements demandés par le juge de paix désigné saisi de la requête, notamment le nom et l'adresse administrative ou professionnelle du procureur ou de l'agent de la paix, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour l'identifier et le contacter.</p> <p>7(1) Si la victime est mineure, un adulte peut présenter la requête en son nom.</p> <p>8 La requête faite au nom d'une victime a) par un comité constitué en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, b) par un subrogé à l'égard des soins personnels ou un subrogé à l'égard des biens nommé en vertu de la <i>Loi sur les personnes inhabilitées ayant une déficience mentale</i>.</p>
				<p>Manitoba</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)		<p>(4) Le greffier dépose à la cour une copie de la requête, y compris l'avis de requête une fois transmis, et retourne une autre copie à la partie requérante.</p> <p>(5) Le greffier doit obtenir et déposer à la cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie de tous les renseignements pertinents relatifs aux audiences indiquées dans le dossier de la requête;</li> <li>b) la transcription des audiences indiquées dans le dossier de la requête lorsque celle-ci a déjà été préparée.</li> </ul> <p>(6) Lorsque la transcription des audiences précédentes n'a pas déjà été préparée et qu'il est impossible de l'obtenir en temps utile, le greffier peut déposer à la cour l'enregistrement de l'audience, et le juge peut demander une transcription si nécessaire.</p> <p>(7) Le greffier m et le dossier du greffe à la disposition du tribunal. (EC558/96).</p>	<p>(3) Lorsque la requête est abandonnée ou réputée l'être, l'intimé à qui elle a été signifiée n'a pas droit aux dépens, à moins d'indication contraire du tribunal.</p>	<p>autorisé à présenter une requête en vertu de la présente loi, doit être accompagnée par un affidavit ou une déclaration assermentée donnant des détails concernant la nomination et l'autorisation, en sus des stipulations énoncées au paragraphe 3(1).</p> <p>9 La personne qui présente à un juge de paix désigné une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection au nom de la victime peut le faire sans retenir les services d'un avocat.</p> <p>10 Le procureur ou l'agent de la paix qui présente une requête en utilisant un moyen de télécommunication doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournir une copie de la requête et de tout document afférent au juge de paix désigné par transmission téléphonique ou télécopieur, ou par toute autre méthode de livraison précisée par le juge ;</li> <li>b) livrer l'original de la requête et de tout document afférent au greffe du tribunal identifié par le juge de paix désigné saisi de la requête.</li> </ul>
				<p><b>Manitoba</b></p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î. P. É.	Yukon	Alberta	Manitoba
9. Requête pour l'obtention d'une ordonnance (suite)					11(1) Le procureur ou l'agent de la qui présente paix une requête par un moyen de télécommunication, ou en personne lorsque la victime est absente, doit remettre à la victime une copie de la requête, des documents afférents et de toute ordonnance de protection ayant été accordée dès que possible après qu'il a été statué sur la requête. (2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une requête est faite en personne au nom de la victime visée à l'article 7 (personne mineure) ou 8 (personne visée par un comité ou un subgroup), l'avocat ou l'agent de la paix doit remettre les documents visés au paragraphe (1) à cette personne.
10. Renseignements confidentiels	Commentaire : Toutes les administrations ont des dispositions semblables pour que soient tenues confidentielles l'adresse de la victime et les audiences, ainsi que des restrictions relatives à la publication des rapports. Le Manitoba et l'Î.-P.-É. prévoient des sanctions spécifiques pour la publication illégitime du nom des parties ou des témoins. La loi du Yukon précise que les audiences doivent être informelles.	11(1) Le greffier et le juge de paix doivent protéger la confidentialité de l'adresse de la victime à la demande de celle-ci ou de la personne agissant en son nom. (2) Le tribunal peut interdire l'accès du public à une audience ou partie d'une requête se fasse en privé, en totalité ou en partie.	3(1) Les audiences visées par la présente loi doivent être informelles et entendues de manière à ce que les participants soient à l'aise et comprennent la procédure. (2) Le greffier et le juge de paix doivent protéger la confidentialité de l'adresse de la victime à la demande de celle-ci ou de la personne agissant en son nom.	8(1) Les greffiers de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale doivent protéger la confidentialité des renseignements concernant l'adresse de la partie requérante à moins que celle-ci ou la personne agissant en son nom consente à divulguer ces renseignements.	13(1) Nul ne doit publier ou diffuser dans les médias le nom d'une personne partie ou témoin aux procédures relatives à une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection, ou tout renseignement susceptible d'identifier cette personne, avant la dernière en date des occurrences suivantes :

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
10. Renseignements confidentiels (suite)	<p>(3) Le tribunal peut, à la demande de la victime, interdire la publication du compte-rendu d'une audience ou partie d'audience s'il estime que cette publication :</p> <p>a) n'est pas dans l'intérêt supérieur de la victime, de ses enfants ou des enfants sous sa garde et à sa charge;</p> <p>b) est susceptible d'identifier la victime, ses enfants ou les enfants sous sa garde et à sa charge, ou de leur nuire ou de leur causer des difficultés.</p>	<p>préjudice ou effet nuisible pour la victime et l'emporte sur l'utilité d'une audience publique.</p> <p>(3) Le tribunal peut, à la demande de la victime, interdire la publication du compte-rendu d'une audience ou partie d'audience ou de toute autre question liée à une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime s'il estime que cette publication :</p> <p>a) n'est pas dans l'intérêt supérieur de la victime ou d'un enfant;</p> <p>b) est susceptible d'identifier la victime ou un enfant, ou de leur nuire ou de leur causer des difficultés.</p> <p>(4) L'ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (3) n'interdit pas l'accès au dossier de la cour, avec le consentement d'un juge, à des fins statistiques ou de recherche, pourvu que ne soient pas rendus publics les noms des personnes ou</p>	<p>(3) Le tribunal peut ordonner que l'audience d'une requête se fasse en privé, en totalité ou en partie.</p> <p>(4) Le tribunal peut, à la demande de la victime ou de l'intimé, interdire ou limiter la publication du compte-rendu d'audience ou partie d'audience s'il estime que cette publication est susceptible d'identifier la victime, ses enfants ou les enfants sous sa garde et à sa charge, ou de leur nuire ou de leur causer des difficultés.</p>	<p>(2) Le juge peut ordonner que le public ou un des membres, autres que les parties, soient exclus de toute audience visée par la présente loi.</p> <p>(3) À la demande de la partie requérante ou de l'intimé, ou de sa propre initiative, le juge peut interdire la publication du compte-rendu d'une audience ou partie d'audience s'il estime que cette publication est susceptible de causer un préjudice ou des difficultés excessives à la partie requérante ou à l'intimé, à leurs enfants ou aux enfants sous leur garde et à leur charge.</p> <p>1998 c.h.p.-19.2, art.8.</p>	<p>a) rejet de la requête par le juge de paix désigné;</p> <p>b) 20 jours après la signification à l'intimé de l'ordonnance de protection accordée par le juge de paix désigné;</p> <p>c) lorsqu'une requête est présentée au tribunal en vertu du paragraphe 11(1) dans les 20 jours après la signification de l'ordonnance à l'intimé, la décision du tribunal relative à la requête.</p> <p>(2) La personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou des deux;</p> <p>b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 50 000 \$.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
10. Renseignements confidentiels (suite)		<p>tout autre renseignement susceptible d'identifier les personnes nommées dans tout compte-rendu, audience, ou tout autre renseignement qu'une ordonnance rendue en vertu du présent article interdit de divulguer.</p> <p>1996, ch.47, art.11 ; 1998, ch.11, art.7.</p>		<p>(3) L'administrateur, directeur, employé ou représentant d'une personne morale qui ordonne, autorise, permet, participe ou consent à l'infraction commise par la personne morale visée au paragraphe (1) peut être déclaré coupable de l'infraction, que celle-ci ait été poursuivie et reconnue coupable ou non.</p> <p>20 Nul ne doit divulguer à une autre personne des renseignements contenus dans un document ou dossier de la cour relatif à une procédure en vertu de la présente loi qui identifierient ou sont susceptibles d'identifier l'adresse du domicile ou du lieu de travail d'une victime, sauf les renseignements contenus dans la requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection ou de prévention ou dans l'ordonnance elle-même, ou qui sont nécessaires pour faire exécuter l'ordonnance.</p> <p>21 (1) À la demande de la victime ou d'un témoin à une procédure relative à une ordonnance de protection ou de prévention, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication ou</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
10. Renseignements confidentiels (suite)				<p><b>Manitoba</b></p> <p>La diffusion dans les médias de leurs noms ou de tout renseignement susceptible de les identifier, si le tribunal est convaincu que cette publication ou diffusion peut mettre en danger leur sécurité ou leur bien-être.</p> <p>(2) La personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues aux alinéas 13(2)a) et b).</p> <p>(3) L'administrateur, directeur, employé ou représentant d'une personne morale qui ordonne, autorise, permet, participe ou consent à l'infraction commise par la personne morale visée au paragraphe (1) peut être déclaré coupable de l'infraction, que celle-ci ait été poursuivie et reconnue coupable ou non.</p>

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
11. Effet sur la propriété	<p>Commentaire : Ces dispositions sont essentielles dans toutes les administrations.</p>				
	<p>10(1) Une ordonnance ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la victime visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la victime peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail.</p>	<p>12(1) Une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la victime visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la victime peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail.</p>	<p>10(1) Une ordonnance ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la victime qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la victime visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la victime peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail.</p>	<p>9(1) A ordonnance de protection ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement. (2) Lorsqu'une résidence est louée à bail par l'intimé en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et que la partie requérante qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, il est interdit au bailleur d'expulser cette dernière du seul fait qu'elle n'est pas partie au bail.</p> <p>(3) À la demande de la partie requérante visée au paragraphe (2), le bailleur doit informer cette dernière des clauses contenues au bail et lui signifier un avis de toute réclamation adressée à l'intimé résultant du bail, et la partie requérante peut si elle le souhaite assumer les obligations de l'intimé en vertu du bail. 1998 ch.P-19-2, art.9.</p>	<p>18 Une ordonnance de protection ou de prévention ne modifie en rien le droit de propriété à l'égard de tout bien réel ou personnel que détiennent conjointement les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles individuellement.</p> <p>(voir aussi les dispositions signalées au point 18.8 du présent résumé)</p>



Province ou territoire	
Élément comparé	I.-P.-É.
12. Ordonnance n° 3 (Mandat d'entrée)	Saskatchewan
12.1 Mode d'émission	<p><b>Commentaire:</b> Les lois en matière de violence familiale à l'Î.-P.-É. et au Manitoba ne prévoient pas de mandats d'entrée. La Saskatchewan et le Yukon permettent au juge de paix d'émettre les mandats, alors que l'Alberta ne le permet qu'aux juges.</p> <p>11(1) a) Un juge de paix désigné peut émettre un mandat lors d'une requête <i>ex parte</i> pour une ordonnance déposée par une personne autorisée à le faire en vertu des règlements, s'il est convaincu par les renseignements qui lui sont fournis sous serment, qu'il y a des motifs valables de croire :</p> <p>a) que l'on refuse à la personne qui a fourni les renseignements sous serment l'accès à un membre de la famille ;</p> <p>b) le membre de la famille peut avoir été victime de violence familiale et se trouve à l'endroit à être perquisitionné.</p> <p><i>Règl.</i> 11(2) L'agent de la paix peut présenter sa requête pour l'obtention d'un mandat en personne ou par un moyen de télécommunication.</p> <p>(3) Lors qu'il estime indiqué d'émettre un mandat d'entrée, le juge de paix rend une ordonnance à cet effet conformément aux alinéas 11(1)a) et b) et (2)a, b) et c) de la Loi.</p>
	<p>10(1) Un juge peut émettre un mandat à la demande d'une personne désignée dans les règlements et sans préavis à l'intimé, s'il est convaincu par les renseignements qui lui sont fournis sous serment, qu'il y a des motifs valables de croire :</p> <p>a) que l'on refuse à la personne qui a fourni les renseignements sous serment l'accès à un membre de la famille ;</p> <p>b) le membre de la famille peut avoir été victime de violence familiale et se trouve à l'endroit à être perquisitionné.</p> <p><i>Règl.</i> 11(2) L'agent de la paix peut présenter sa requête pour l'obtention d'un mandat en personne ou par un moyen de télécommunication.</p>

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
12.2 Autorisation	<p>Commentaire :</p> <p>Les lois de la Saskatchewan et du Yukon ajoutent une disposition à celle de l'Alberta, autorisant la saisie et l'enlèvement d'un élément de preuve potentiel de victimisation.</p> <p>11(2) Le mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) d'aider ou d'interroger le cohabitant ;</li> <li>c) de saisir et d'enlever toute chose qui pourrait servir de preuve afin de prouver que le cohabitant est une victime.</li> </ul> <p>(3) La personne responsable de l'application du mandat peut sortir le cohabitant des lieux afin de l'aider ou de l'interroger si elle croit, en vertu de motifs valables, que le cohabitant est une victime.</p>	<p>11(2) Le mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) d'aider ou d'interroger le cohabitant ;</li> <li>c) de saisir et d'enlever toute chose qui pourrait servir de preuve afin de prouver que le cohabitant est une victime.</li> </ul> <p>(3) La personne responsable de l'application du mandat peut sortir le cohabitant des lieux afin de l'aider ou de l'interroger si elle croit, en vertu de motifs valables, que le cohabitant est une victime.</p>	<p>11(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) de rechercher, d'aider ou d'interroger le membre de la famille ;</li> <li>c) de retirer le membre de la famille des lieux, avec son consentement, afin de l'aider ou de l'interroger.</li> </ul> <p>1998 ch. P-19.2 art.1.</p>	<p>10(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) de rechercher, d'aider ou d'interroger le membre de la famille ;</li> <li>c) de retirer le membre de la famille des lieux, avec son consentement, afin de l'aider ou de l'interroger.</li> </ul> <p>1998 ch. P-19.2 art.1.</p>	<p>10(2) Un mandat émis par un juge de paix désigné permet à la personne qui y est nommée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'entrer, de fouiller et d'examiner l'endroit dont il est fait mention au mandat ou tout autre lieu qui y est rattaché;</li> <li>b) de rechercher, d'aider ou d'interroger le membre de la famille ;</li> <li>c) de retirer le membre de la famille des lieux, avec son consentement, afin de l'aider ou de l'interroger.</li> </ul> <p>1998 ch. P-19.2 art.1.</p>
12.3 Qui peut présenter une demande de mande	<p>Commentaire :</p> <p>Seuls les agents de la paix peuvent présenter une demande dans ces trois administrations.</p> <p>Règl.</p> <p>20(1) Aux fins de l'article 11 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>24(1) Aux fins de l'article 11 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>11(1) Aux fins de l'article 10 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>11(1) Aux fins de l'article 10 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>	<p>Règl.</p> <p>11(1) Aux fins de l'article 10 de la Loi, les agents de la paix sont les personnes désignées qui peuvent demander l'émission d'un mandat.</p>
13. Peines	<p>Commentaire :</p> <p>Les trois premières dispositions sont semblables mais comportent de légères nuances. L'alinéa 16d) de l'I.-P.-É. n'apparaît pas dans la loi du Yukon. Les peines sont différentes. Notez aussi que les dispositions de la loi du Manitoba relatives aux peines apparaissent au point 10 (Renseignements confidentiels).</p> <p>16 Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>	<p>16(1) Qui conque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) refuse de se conformer aux dispositions d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</li> <li>b) présente faussement et malicieusement une requête en vertu de la présente loi ;</li> </ul>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
13. Peine (suite)		<p>c) nuit à une personne exécutant une fonction autorisée par une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime ;</p> <p>d) rend publics des renseignements en contravention d'une ordonnance de protection urgente ou d'aide à une victime,</p> <p>comme une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois, ou des deux, s'il s'agit d'une première infraction, ou d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou des deux, s'il s'agit d'une infraction subséquente.</p> <p>1996, ch.47, art.16 ; 1998, ch.11, art.10.</p> <p>17 Un agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne qu'il croit, pour des motifs valables, avoir contrevenu aux dispositions d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.</p> <p>1996, ch.47, art.17 ; 1998, ch.11, art.11.</p>	<p>c) nuit à un agent de la paix dans l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.</p> <p>(2) La personne qui commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.</p> <p>(3) S'il s'agit d'une infraction subséquente en vertu de l'alinéa (1)b), la personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de douze mois, ou des deux.</p>		

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
13. Peine (suite)		18(1) En plus de ses pouvoirs en matière d'outrage au tribunal, le tribunal peut sanctionner tout refus de se conformer aux procédures, aux règles ou aux ordonnances prévues par la présente loi, en imposant une amende maximale de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 90 jours, ou les deux. (2) L'imposition de la peine d'emprisonnement visée au (1) peut être conditionnelle à l'exécution d'une condition précisée par ordonnance. 1996, ch.47, art.18.			
14. Personnes désignées	<p><b>Commentaire:</b> Les catégories de personnes désignées pour faire certaines demandes dépendent en partie des ressources disponibles sur le terrain. Comme il est indiqué au point 9 (Requête pour l'obtention d'une ordonnance), une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection peut être présentée par un avocat ou un agent de la paix au Manitoba (avec le consentement de la victime).</p> <p><b>Règl.</b> 3 Les catégories de personnes suivantes sont désignées en vertu de l'alinéa 8(1)b) de la Loi: a) les coordonnateurs des programmes d'aide aux victimes qui reçoivent un financement du fonds d'aide aux victimes établi en vertu de la <i>Victims of Crime Act</i>; b) les travailleurs communautaires subventionnés en vertu des ententes tripartites autochtones sur le maintien de l'ordre ; c) les employés des organismes suivants qui sont des administrateurs en vertu de l'article 57 de la <i>Child and Family Services Act</i> : (i) Prince Albert Mobile Crisis Unit Co-operative Ltd. ; (ii) Saskatoon Crisis Intervention Service, Inc. ; (iii) Mobile Crisis Services, Inc. ; d) Les agents de la paix.</p>	<p><b>Règl.</b> 3 Les catégories de personnes suivantes sont désignées en vertu de l'alinéa 8(1)b) de la Loi: a) les agents de la paix ; b) les intervenants auprès des victimes et leurs assistants relevant du programme d'aide aux victimes établi en vertu de l'article 7 de la <i>Victims of Crime Act</i>, R.S.P.E.I. 1998, Ch. V-3.1 (E.C.55/96) ; 210/99).</p>	<p><b>Règl.</b> 2(1) Les catégories de personnes désignées en vertu de l'alinéa 2(1)b) de la Loi pour demander une ordonnance d'intervention urgente ou d'aide à une victime : a) un agent de la paix ; b) un intervenant des services d'aide aux victimes employé par le gouvernement du Yukon. (2) Les personnes désignées en vertu de l'alinéa 2(1)b) de la Loi afin de demander un mandat d'entrée sont les agents de la paix.</p>	<p><b>Règl.</b> 3 Les catégories de personnes suivantes sont désignées en vertu de l'alinéa 6(1)b) de la Loi pour demander une ordonnance de protection urgente: a) un agent de la ou une personne autorisée par un service de police à l'aider à demander une ordonnance de protection urgente ; b) une personne agissant au nom d'un organisme autorisé par le ministre de la Famille et des Services sociaux à demander une ordonnance de protection urgente.</p>	Voir le point 9 (Requête pour l'obtention d'une ordonnance)

Province ou territoire					
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
<b>Élément comparé</b>					
<b>15. Collecte de la preuve</b>	<p><b>Commentaire :</b> Ces dispositions relatives à la preuve sont semblables en exigeant que l'on prête serment et en permettant que ce cela se fasse par télécommunication. Dans les quatre premières administrations, la preuve prend la forme de notes prises par le juge ou le juge de paix ou le juge de paix écrit de la per sonne qui tém oigne, y compris l'enregistrement d'une telle déclaration. La loi du Manitoba met l'accent sur les documents écrits, mais le paragraphe 5(2) permet les déclarations verbales s'il s'agit d'un compte rendu textuel. En Saskatchewan, à l'Î.-P.-É. et au Yukon, les témoignages doivent être confirmés et signés. L'Î.-P.-É. et le Yukon précise la procédure à suivre si l'audience est suspendue. L'importance de fournir des détails concernant des ordonnances du tribunal ou des ententes existantes (alinéa 3(1)e) du <i>Règl.</i> du Manitoba) est soulignée dans un arrêt rendu au Manitoba, <i>Starr v. Starr</i>.</p>	<p><b>Règl.</b> 7(1) Lors de l'audience d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit : a) recevoir les dépositions sous serment ou sous forme de déclaration solennelle conformément aux articles 13 et 14 de <i>l'Évidence Act</i> R.S.P.E.I. 1988, Ch. E-1.1 ; b) veiller à ce que le tém oignage de chaque tém oin soit consigné par écrit ; (i) sous forme de questions et de réponses d'une écriture lisible ou dactylographié sous forme de notes du juge de paix ; (ii) d'une écriture lisible ou dactylographié sous forme de déclaration du tém oin. Ces dépositions peuvent inclure des enregistrements des audiences, en totalité ou en partie. (2) Aux fins du paragraphe (1), l'assermentation ou la déclaration solennelle peut se faire par télécommunication (EC558/96 ; 210/99).</p>	<p><b>Règl.</b> 7(1) Lors de l'audience d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit : a) recevoir les dépositions sous serment ou sous forme de déclaration solennelle ; b) veiller à ce que le tém oignage de chaque tém oin soit consigné ; (i) par écrit d'une écriture lisible sous forme de notes du juge ou de déclaration du tém oin ; (ii) par l'enregistrement de l'audience sur une bande enregistrée. (2) Aux fins du paragraphe (1), l'assermentation ou la déclaration solennelle peut se faire par télécommunication. (3) Lorsqu'une personne tém oigne lors d'une audience relative à une ordonnance d'intervention urgente, le juge de paix doit : a) demander au tém oin de lire le document contenant son tém oignage ou faire lire le document au tém oin ; b) signer le document et y inscrire la date.</p>	<p><b>Règl.</b> 5(1) Lors de l'audience d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection se font sous serment. r) recevoir les dépositions sous serment conformément à la <i>Alberta Evidence Act</i>, veiller à ce que le tém oignage de chaque tém oin soit consigné ; (i) par écrit d'une écriture lisible sous forme de notes du juge ou de déclaration du tém oin ; (ii) par l'enregistrement de l'audience sur une bande enregistrée ; c) fixer une date pour l'examen de l'ordonnance d'urgence devant un juge de la Cour du Banc de la Reine dans le district judiciaire où la partie requérante réside ou dans tout autre district judiciaire jugé approprié. (2) Aux fins du paragraphe (1), l'assermentation peut se faire par télécommunication. (*Note : « juge » inclut ici un juge de paix désigné.)</p>	<p>4(3) Les tém oignages rendus à l'appui d'une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection se font sous serment. 5(1) Les avocats ou les agents de la paix qui présentent, par télécommunication, une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection doivent : a) au moment de la présentation de la requête, avoir en leur possession tous les documents devant servir à étayer la requête ; b) communiquer la teneur des documents au juge de paix désigné d'une manière qui convient à ce dernier ; c) transmettre les documents au juge de paix désigné dès qu'il leur est possible de le faire et de la manière prévue par règlement. (2) Les juges de paix désignés peuvent faire prêter serment aux personnes de qui ils reçoivent un tém oignage et recevoir ce tém oignage par téléphone, pour autant que la prestation du serment et le tém oignage soient enregistrés tels quels.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
15. Collecte de la preuve (suite)	<p>8(1) Lorsqu'une personne témoigne lors d'une audience relative à une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit :</p> <p>a) demander au témoin de lire le document contenant son témoignage ou faire lire le document au témoin ;</p> <p>b) signer le document et y inscrire la date.</p> <p>(2) Lorsque le témoignage de plusieurs personnes est consigné par écrit, le juge peut signer à la fin de chaque témoignage ou à la fin du dernier témoignage.</p> <p>9 Lorsqu'un juge commence à entendre une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente et ne peut, pour une raison quelconque, poursuivre l'audition, un autre juge peut :</p> <p>a) poursuivre l'audition de la requête lorsque les témoignages consignés par le juge précédent en vertu de l'article 7 sont disponibles pour consultation ;</p> <p>b) commencer à entendre la requête comme si aucun témoin n'avait été donné lorsque les témoignages consignés en vertu de l'article 7 ne sont pas disponibles pour consultation.</p> <p>2 d'éc. 94 cV-6.02 Règl. 1 art.9.</p>	<p>8(1) Lorsqu'une personne témoigne lors d'une audience relative à une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit :</p> <p>a) demander au témoin de lire le document contenant son témoignage ou faire lire le document au témoin ;</p> <p>b) signer le document et y inscrire la date.</p> <p>(2) Lorsque le témoignage de plusieurs personnes est consigné par écrit, le juge peut signer à la fin de chaque témoignage ou à la fin du dernier témoignage. (EC558/96).</p> <p>9 Lorsqu'un juge de paix commence à entendre une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection urgente et ne peut, pour une raison quelconque, poursuivre l'audition, un autre juge de paix peut :</p> <p>a) poursuivre l'audition de la requête lorsque les témoignages consignés par le juge précédent en vertu de l'article 7 sont disponibles pour consultation ;</p> <p>b) commencer à entendre la requête comme si aucun témoin n'avait été donné lorsque les témoignages consignés en vertu de l'article 7 ne sont pas disponibles pour consultation. (EC558/96).</p>	<p>(4) Lorsque le témoignage de plusieurs personnes est consigné par écrit, le juge peut signer à la fin de chaque témoignage ou à la fin du dernier témoignage.</p>	<p>(3) Les juges de paix appelés à statuer sur une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ne sont pas obligés d'attendre que leur soient transmis les documents que vise l'alinéa (1)c) pour décider de rendre ou non une ordonnance de protection.</p> <p>(4) Les ordonnances de protection rendues par suite d'une requête présentée par télécommunication ont le même effet que si la requête avait été présentée en personne.</p> <p>Règl.</p> <p>3(1) Une requête doit être appuyée par un document ou un témoignage assermenté qui établit :</p> <p>a) la nature de la relation entre la victime et l'intimé ;</p> <p>b) qu'il y a eu de la violence familiale ou du harcèlement ;</p> <p>c) que la victime craint que cette violence familiale ou harcèlement se poursuive, à moins que celle-ci ne soit frappée d'incapacité mentale ou qu'elle soit mineure et que le paragraphe 6(2) de la Loi (Présomption de croyance) s'applique ;</p>
				Manitoba

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
15. Collecte de la preuve (suite)			<p>8 Lorsqu'un juge de paix commence à entendre une requête pour l'obtention d'une ordonnance d'intervention urgente et ne peut, pour une raison quelconque, poursuivre l'audition, un autre juge de paix peut :</p> <p>a) poursuivre l'audition de la requête lorsque les témoignages consignés par le juge précédent en vertu de l'article 7 sont disponibles pour consultation ;</p> <p>b) commencer à entendre la requête comme si aucun témoignage n'avait été donné lorsque les témoignages consignés en vertu de l'article 7 ne sont pas disponibles pour consultation.</p>	
				<p>d) que la victime craint pour sa propre sécurité, si la requête est fondée sur du harcèlement, à moins à moins que celle-ci ne soit frappée d'incapacité mentale ou qu'elle soit mineure et que le paragraphe 2(4) de la Loi (Présomption de crainte) s'applique ;</p> <p>e) les détails de toute entente ou ordonnance du tribunal liant la victime et l'intimé.</p> <p>(2) Les témoignages verbaux donnés à l'appui d'une requête pour l'obtention d'une ordonnance de protection doivent être consignés par écrit.</p> <p>7(1) Si la victime est mineure, un adulte peut présenter une requête en son nom.</p> <p>(2) La requête faite en vertu du paragraphe (1) doit être appuyée d'un document ou d'une déclaration</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta
15. Collecte de la preuve (suite)				<p><b>Manitoba</b></p> <p>assemblé qui établit ce qui suit, en plus des critères énoncés au paragraphe 3(1) :</p> <p>a) la nature de la relation entre la victime et l'intimé ;</p> <p>b) le consentement de l'auteur de la requête à agir au nom de la victime ;</p> <p>c) une déclaration portant que l'auteur de la requête n'a aucun intérêt opposé à ceux de la victime; d) une déclaration portant que l'auteur de la requête sait qu'il pourrait devoir payer lui-même les frais adjugés contre lui ou la victime.</p> <p>16 A la demande de l'intimé visé par l'ordonnance de protection, le tribunal doit lui permettre de consulter la requête ainsi que la preuve présentée à l'appui.</p> <p>17 Lors de l'audience visant à faire annuler une ordonnance de protection, le juge du tribunal peut, en examinant la preuve présentée au juge de paix désigné, en tenir compte selon la forme dans laquelle elle a été présentée.</p>



Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
16. À qui remettre des copies de l'ordonnance	<p><b>Commentaire:</b> Malgré des différences de formulation, ces dispositions sont essentiellement les mêmes en ce qui a trait à la distribution des copies des ordonnances. Certaines de ces procédures sont aussi incluses au point 17 (Signification des documents).</p> <p><b>Règl.</b> 10(1) La formule pour l'ordonnance d'intervention urgente est la formule A de l'annexe. (2) L'ordonnance comporte quatre parties : a) la partie 1 est l'original rempli par un juge; b) la partie 2 est la copie qui doit être signifiée à l'intimé; c) la partie 3 est la copie fournie à la victime; d) la partie 4 est la copie que l'agent de la paix utilisera comme preuve de la signification de la partie 2 à l'intimé.</p>	<p><b>Règl.</b> 10(1) La formule pour l'ordonnance de protection urgente est la formule prescrite à l'annexe 1. (2) L'ordonnance comporte quatre parties : a) la partie 1 est l'original rempli par un juge de paix et conservée pour être versée au dossier du tribunal conformément au paragraphe 6(1) de la Loi; b) la partie 2 est la copie qui doit être signifiée à l'intimé; c) la partie 3 est la copie fournie à la victime; d) la partie 4 est la copie que l'agent de la paix utilisera comme preuve de la signification de la partie 2 à l'intimé. (EC558/96).</p>			<p><b>Règl.</b> 12 Le juge de paix désigné qui rend une ordonnance de protection suite à une requête faite par un moyen de télécommunication doit veiller à ce qu'une copie de l'ordonnance soit remise sans délai au procureur ou à l'agent de la paix qui a présenté la requête soit en personne, soit par courrier électronique ou par télécopieur.</p> <p>13 Lorsque la victime présente elle-même une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection ou lorsque celle-ci est présentée par un avocat ou un agent de la paix en la présence de la victime, le juge de paix désigné doit remettre à la victime une copie de la requête, les documents afférents et l'ordonnance de protection accordée, le cas échéant.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
17. Signification des documents	<p><b>Commentaire:</b> L'I.-P.-É. et le Manitoba autorisent la signification indirecte par un agent de la paix sans ordonnance spéciale autorisant ce type de signification. L'I.-P.-É. prévoit une ordonnance permettant de se dispenser de la signification si une preuve le justifiant est fournie. Les trois autres administrations exigent qu'un agent de la paix présente une requête au tribunal pour une ordonnance de signification indirecte. Puisque le Manitoba ne prévoit pas de procédure de confirmation (voir le point 7.5), l'agent de la paix signifie à la fois l'ordonnance et un feuillet d'information expliquant à l'intimé la marche à suivre pour demander l'annulation de la requête.</p> <p><b>Règl.</b> 12(1) Le juge ordonne à un agent de la paix de signifier à personne la partie 2 de l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé dès que possible; (2) Le juge veille à ce que la partie 3 de l'ordonnance soit remise à la victime. (3) Sauf si l'agent de la paix remplit lui-même les parties 2 à 4 de l'ordonnance en vertu du sous-alinéa 11 b)(ii), le juge lui remet ces parties 2 à 3, ainsi que la partie 3 si nécessaire: a) en personne, par message ou par la poste ordinaire; b) en utilisant un moyen de télécommunication qui produit un rapport écrit; c) en ordonnant à l'agent de la paix de remplir ces parties en reprenant les mêmes renseignements que ceux contenus dans la partie remplie par le juge.</p>	<p><b>Règl.</b> 12(1) Le juge de paix ordonne à un agent de la paix de signifier à personne la partie 2 de l'ordonnance de protection urgente à l'intimé dès que possible; (2) Le juge de paix veille à ce que la partie 3 de l'ordonnance soit remise à la victime. (EC558/96). 13(1) Lorsque, pour une raison quelconque, l'agent de la paix est incapable de signifier à personne l'ordonnance de protection urgente à l'intimé, il peut la lui remettre par signification indirecte. (2) La signification indirecte est la signification de l'ordonnance à un présumé adulte qui: a) loge avec l'intimé; b) est un membre de la famille de l'intimé; c) est en mesure de porter l'ordonnance à l'attention de l'intimé. (EC558/96).</p>	<p><b>Règl.</b> 3(1) À moins de stipulation contraire dans le présent règlement, un document peut être signifié: a) par signification à la personne intéressée; b) par signification indirecte conformément à l'ordonnance du tribunal. (2) La preuve de la signification de tout document effectuée en vertu du présent règlement peut être faite: a) par le témoignage ou un affidavit de la personne l'ayant effectuée; b) par le dépôt d'une copie du document accompagnée d'un affidavit de la signification signé par l'agent de la paix ayant signifié le document, ou lorsqu'il y a un dispense de signification à personne, par le dépôt de l'ordonnance de signification indirecte et d'un affidavit attestant qu'on s'est conformé à l'ordonnance.</p>	<p>5(3) Une copie d'une ordonnance ou de toute ordonnance modifiée doit être signifiée: a) dans le cas d'une ordonnance de protection urgente, conformément aux règlements; b) dans le cas d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, conformément aux règles de procédure de l'Alberta. 1998 ch. P-19.2</p> <p><b>Règl.</b> 7(1) Une copie de l'ordonnance de protection urgente doit être signifiée à l'intimé dès que possible par un agent de la paix ou toute autre personne désignée par le juge. (2) Lorsque la personne demandant l'ordonnance de protection urgente n'est pas la partie requérante, elle doit lui fournir une copie de l'ordonnance.</p>	<p>9 Les ordonnances de protection sont signifiées de la manière prévue par règlement. <b>Règl.</b> 5 A la demande d'un juge de paix désigné, la personne qui fait ou présente une requête doit fournir tous les renseignements à sa disposition qui pourraient aider à signifier les documents à la victime ou à l'intimé. 6 La victime peut indiquer au juge de paix désigné qu'une autre personne peut recevoir des documents en son nom, et dans ce cas la signification à cette personne est réputée être signification à la victime. 14 Le juge de paix désigné qui rend une ordonnance de protection à l'égard d'une victime mineure de 16 ans ou plus doit lui signifier ou lui faire signifier une copie de la requête, les documents afférents et l'ordonnance de protection accordée, le cas échéant.</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
17. Signification des documents (suite)	<p>(4) L'ordonnance remplie par un agent de la paix conformément au présent article ou à l'article 11 a le même effet que l'ordonnance remplie par le juge.</p> <p>13(1) Lorsque, pour une raison quelconque, l'agent de la paix est incapable de signifier à personne l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé, il peut demander au tribunal, en personne ou par un moyen de télécommunication, de rendre une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance. La demande relative à la signification indirecte doit appuyer sur une preuve établissant pourquoi la signification à personne est impossible et proposer une méthode de signification susceptible de porter l'attention de l'intimé.</p> <p>(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance d'intervention urgente, le juge doit stipuler, selon les modalités qu'il estime appropriées, la ou les méthodes suivantes de</p>	<p>14(1) Conformément au paragraphe 5(3) de la Loi, un agent de la paix peut demander à un juge de paix une ordonnance de dispense de signification de l'ordonnance de protection urgente.</p> <p>(2) Une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de dispense de signification doit être appuyée d'une preuve établissant que l'agent de la paix a tenté de procéder à la signification à personne ou à la signification indirecte de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'ordonnance de dispense de signification doit être conforme au modèle prescrit à l'annexe 2.</p> <p>(4) Le juge de paix remet l'ordonnance de dispense de signification ainsi que les notes et enregistrements, s'il y a lieu, de la preuve visée au paragraphe (2) au greffier du tribunal situé le plus près de la résidence de la victime.</p> <p>15(1) Lorsqu'une ordonnance de protection urgente est modifiée ou annulée en vertu</p>	<p>11(1) L'agent de la paix doit : a) signifier à personne une copie de l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé dès que possible ; b) signifier à personne une copie de l'ordonnance d'intervention urgente à une personne qui semble avoir au moins 16 ans qui : (i) loge avec l'intimé ; (ii) est un membre de la famille de l'intimé ; (iii) est en mesure de porter l'ordonnance à l'attention de l'intimé. (2) Aux fins de l'article 6 de la Loi, l'intimé a été avisé de l'ordonnance d'intervention urgente : a) si une copie de l'ordonnance lui a été signifiée à personne ; b) d'autres circonstances font en sorte, de l'avis du tribunal, que l'ordonnance a été portée à son attention. (3) Lorsque la personne demandant l'ordonnance d'intervention urgente n'est pas la victime, elle doit fournir à celle-ci une copie de l'ordonnance.</p>	<p>9(1) Lorsque, pour une raison quelconque, l'agent de la paix ou toute autre personne désignée par un juge est incapable de signifier à personne une ordonnance de protection urgente, une personne désignée peut demander à un juge, en personne ou par un moyen de télécommunication, qu'il rende une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance de protection urgente.</p> <p>(2) Une demande pour que soit autorisée la signification indirecte doit être appuyée par une preuve établissant pourquoi la signification à personne est impossible, et proposant une méthode de signification susceptible de porter l'attention de l'intimé.</p> <p>(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance de protection urgente, le juge doit stipuler, selon les modalités qu'il estime appropriées, la ou les méthodes suivantes de signification indirecte qu'il estime susceptibles de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé :</p>	<p>15(1) L'agent de la paix qui reçoit une ordonnance de protection d'un juge de paix désigné doit signifier à l'intimé une copie de l'ordonnance ainsi que la fiche de renseignements visée au paragraphe (2) : a) à personne ; b) si l'intimé ne peut pas être facilement rejoint, en laissant les documents à un adulte se trouvant à la dernière adresse connue de l'intimé, soit de sa résidence, de son lieu d'affaires ou de son lieu de travail, autre que ceux de la victime, accompagnés d'un avis indiquant que les documents devraient être transmis ou remis à l'intimé dès que possible ; et fournir une preuve de signification satisfaisante aux yeux du tribunal.</p>

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	
				Manitoba	
<p>17. Signification des documents (suite)</p>	<p>signification indirecte qu'il estime susceptible de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé ;</p> <p>a) signification à un membre de la famille de l'intimé ou à toute autre personne en mesure de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé ;</p> <p>b) signification à une personne avec qui l'intimé loge ou raison de l'ordonnance au lieu de résidence de l'intimé ;</p> <p>c) affichage de l'ordonnance dans un lieu public ;</p> <p>d) publication de l'ordonnance dans un journal ;</p> <p>e) toute autre méthode que le juge estime indiquée.</p> <p>(4) Le juge doit envoyer l'ordonnance autorisant la signification indirecte ainsi que ses notes de la preuve à l'appui au greffe du tribunal du district judiciaire visé à l'article 16.</p> <p>(5) La signification d'une ordonnance d'intervention urgente conformément aux dispositions d'une ordonnance autorisant la signification indirecte est réputée être une signification à personne à l'intimé.</p>	<p>de l'alinéa 6(2)b), du paragraphe 6(7) ou du paragraphe 10(1) de la Loi, à moins que la victime ou l'intimé ne soit présent dans la salle d'audience.</p> <p>l'ordonnance doit être signifiée :</p> <p>a) à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix ;</p> <p>b) s'il est impossible pour une raison quelconque de signifier l'ordonnance à l'une ou l'autre des parties ou aux deux, soit à personne, soit selon toute autre manière indiquée par le tribunal et conformément au paragraphe 8(4) de la Loi, une copie de l'ordonnance doit immédiatement être fournie à un agent de la paix, au service d'aide aux victimes, et si un enfant est identifié dans l'ordonnance, au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>(2) Un modèle des ordonnances rendues conformément au paragraphe (1) est donné à l'annexe 13. (EC58/96 ; 210/99)</p> <p>21(1) Conformément au paragraphe 13(2) de la Loi, le greffier fait signifier la requête à l'intimé au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'audition de la requête.</p>	<p>12(1) Lorsque des efforts raisonnables n'ont pas permis de signifier à personne l'ordonnance d'intervention urgente à l'intimé conformément à l'article 11, ou si l'intimé s'esquive ou empêche la signification, une personne désignée ou la victime peut demander au tribunal, en personne ou par un moyen de télécommunication, qu'il rende une ordonnance autorisant la signification indirecte de l'ordonnance.</p> <p>(2) Une requête en vue d'obtenir une ordonnance de signification indirecte doit être appuyée d'une preuve établissant pour quoi des efforts raisonnables n'ont pas permis la signification à personne ou que l'intimé s'esquive ou empêche la signification et proposant une méthode de signification susceptible de porter l'ordonnance à l'attention de l'intimé.</p> <p>(3) En rendant une ordonnance autorisant la signification indirecte d'une ordonnance d'intervention urgente, le tribunal doit stipuler, selon les modalités qu'il estime appropriées, la ou les méthodes suivantes de signification indirecte qu'il estime susceptibles de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé :</p>	<p>a) signification à un membre de la famille de l'intimé ou à toute autre personne en mesure de porter l'ordonnance à la connaissance de l'intimé ;</p> <p>b) signification à une personne avec qui l'intimé loge ou raison de l'ordonnance au lieu de résidence de l'intimé ;</p> <p>c) affichage de l'ordonnance dans un lieu public ;</p> <p>d) publication de l'ordonnance dans un journal ;</p> <p>e) envoi de l'ordonnance par courrier électronique à l'adresse de courriel de l'intimé ;</p> <p>f) toute autre méthode que le juge estime indiquée.</p> <p>10(1) La preuve de la signification d'un document peut être faite par le témoin ou un affidavit de la personne l'ayant signifié.</p> <p>(2) Dès que possible après avoir signifié l'ordonnance de protection urgente à l'intimé, l'agent de la paix doit transmettre l'affidavit de signification rempli avec une copie de l'ordonnance en annexe au greffier de la Cour du Banc de la Reine du district judiciaire visé à l'alinéa 5(1)c).</p>	<p>(2) La fiche de renseignements contenue au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) l'information relative au droit de l'intimé de présenter au tribunal une requête conformément au paragraphe 11(1) de la Loi (requête en annulation de l'ordonnance de protection) et au délai prescrit pour ce faire ;</p> <p>b) une déclaration informant l'intimé que sa requête en annulation de l'ordonnance ne suspend pas l'effet de celle-ci ;</p> <p>c) la marche à suivre pour que l'intimé puisse avoir accès à la preuve donnée à l'appui de la requête ;</p> <p>d) des renseignements généraux sur les peines qui peuvent être imposées à la personne qui ne se conforme pas à l'ordonnance.</p>

Élément comparé	Province ou territoire			
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta
17. Signification des documents (suite)	<p>14 Lorsqu'une ordonnance d'intervention urgente est modifiée ou annulée conformément au paragraphe 5(9) de la Loi, à moins que la victime ou l'intimé ne soit présent dans la salle d'audience, l'ordonnance doit être signifiée :</p> <p>a) à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix ;</p> <p>b) s'il est impossible pour une raison quelconque de signifier à la victime ou aux deux, selon toute autre manière indiquée par le tribunal.</p> <p>17 Aux fins de l'article 4 de la Loi, l'avis d'une ordonnance d'aide à une victime rendue en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi peut être donné à l'intimé :</p> <p>a) de la manière permise par les règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine ;</p> <p>b) verbalement par le juge si l'intimé est présent dans la salle d'audience.</p>	<p>(2) La personne qui signifie la requête doit déposer un affidavit de signification de la manière prescrite à l'annexe Schedule B auprès du greffier au moins trois jours avant la date de l'audience.</p> <p>(3) Lorsque l'intimé est représenté par un avocat, le greffier peut faire signifier la requête à ce dernier, et celle-ci sera alors réputée avoir été signifiée à personne à l'intimé. (EC558/96).</p> <p>22 Lorsque, pour une raison quelconque, il est impossible de signifier à personne une requête à l'intimé, la signification indirecte peut avoir lieu selon l'une ou l'autre des méthodes indiquées au paragraphe 13(2). (EC558/96).</p> <p>27(1) La preuve de la signification d'un document peut être faite :</p> <p>a) par le témoignage ou un affidavit de la personne l'ayant signifié ;</p>	<p>a) affichage de l'ordonnance dans un lieu public ;</p> <p>b) publication de l'ordonnance dans un journal ;</p> <p>c) envoi de l'ordonnance par courrier électronique à l'adresse de courriel de l'intimé ;</p> <p>d) toute autre méthode que le juge estime indiquée.</p> <p>14 Lorsqu'une ordonnance d'intervention urgente a été modifiée ou annulée conformément au paragraphe 5(9) ou 8(1) de la Loi, à moins que la victime ou l'intimé ne soit présent dans la salle d'audience, l'ordonnance doit être signifiée :</p> <p>a) à personne à la victime et à l'intimé par un agent de la paix ;</p> <p>b) s'il est impossible pour une raison quelconque de signifier l'ordonnance à l'une ou l'autre des parties ou aux deux, soit à personne, soit selon toute autre manière stipulée par le tribunal.</p>	<p>Manitoba</p>

Province ou territoire					
Élément comparé	Saskatchewan	Î.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
17. Signification des documents (suite)	<p>18(1) La preuve de la signification d'un document peut être faite :</p> <p>a) par le témoignage ou un affidavit de la personne l'ayant signifié ;</p> <p>b) dans le cas de la signification d'une ordonnance d'intervention urgente, en déposant une copie de la partie 4 de l'ordonnance accompagnée de l'affidavit de signification rempli par l'agent de la paix chargé de signifier l'ordonnance, ou s'il y a eu dispense de signification, en déposant une copie de l'ordonnance de dispense de signification ;</p> <p>c) dans le cas d'une ordonnance d'aide à une victime, en déposant une copie de l'affidavit de signification selon le modèle prescrit à l'annexe 8.</p>	<p>b) dans le cas de la signification d'une ordonnance de protection urgente, en déposant une copie de la partie 4 de l'ordonnance accompagnée de l'affidavit de signification rempli par l'agent de la paix chargé de signifier l'ordonnance, ou s'il y a eu dispense de signification, en déposant une copie de l'ordonnance de dispense de signification ;</p> <p>c) dans le cas d'une ordonnance d'aide à une victime, en déposant une copie de l'affidavit de signification selon le modèle prescrit à l'annexe 8.</p>	<p>19(1) L'agent de la paix fait signifier la requête à l'intimé au moins deux jours avant la date fixée pour l'audience de la requête, sauf indication contraire du tribunal.</p> <p>(2) La personne qui signifie la requête doit déposer un affidavit de signification.</p> <p>(3) Lorsque, pour une raison quelconque, la signification à personne de la requête à l'intimé est impossible, l'une ou l'autre des méthodes de signification indirecte précisées au paragraphe 12(3) peut être utilisée.</p>		

Élément comparé	Province ou territoire				
	Saskatchewan	I.-P.-É.	Yukon	Alberta	Manitoba
Autres dispositions législatives	Les chiffres renvoient au numéro de l'article de la loi dans chaque province ou territoire portant sur la question visée.				
18.1 Appels	12		12		25(1)
18.2 Droits	13		13	11	24(1)
18.3 Désignation du juge de paix	14	14			
18.4 Immunité	15	15	15	12	
18.5 Dispositions relatives à la révision con-tenues dans l'ordonnance			4(6)		
18.6 Interdiction (Plaintes frivoles)				13	
18.7 Saisie d'armes					18-23
18.8 Saisie de biens					24-26
Autres dispositions réglementaires	Les chiffres renvoient au numéro de l'article du règlement dans chaque province ou territoire portant sur la question visée.				
19.1 Conduite de l'audience (requêtes urgentes)	Règl. 5, 6, 7	Règl. 5, 6	Règl. 5, 6		
19.2 Exécution de l'ordonnance	Règl. 11	Règl. 11	Règl. 10	Règl. 6	
19.3 À qui transmettre les documents	Règl. 16	Règl. 8(4), 16	Règl. 15		
19.4 Mandats et avis de nouvelle audience	Règl. 19	Règl. 17	Règl. 16, 17		
19.5 Renseignements obligatoires dans l'ordonnance			Règl. 9		